



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/42 AI du 09 NOV. 2023
fixant des prescriptions complémentaires
à la société SANDERS
située au lieudit Croas Creis à SAINT-THEGONNEC

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°128-84-A du 06 novembre 1984 autorisant la société Person et le Guillouzic Frères à exploiter un établissement, spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail, au lieu-dit Croas Creis à SAINT-THEGONNEC ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 14 février 2003 actant la reprise de l'établissement susvisé par la société SANDERS BRETAGNE ;
- VU** les arrêtés préfectoraux N°50-10AI du 28 juillet 2010 et N°02-2020-AI du 27 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SANDERS BRETAGNE ;
- VU** la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 6.2.2B de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé, du 28 mars 2023 relative à la hauteur de la cheminée de la chaudière projetée ;
- VU** l'étude de dispersion référencée 2307E14Q1_07 de septembre 2023 réalisée par le bureau d'études SOCOTEC Environnement & Sécurité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2023 transmis à l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriels en date des 17 août et 19 septembre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis en date du 12 octobre 2023 à l'exploitant par lettre recommandée le 16 octobre 2023 reçu le 19 octobre 2023 ;
- VU** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté complémentaire transmis dans le courrier susvisé ;
- CONSIDERANT** que la société SANDERS BRETAGNE exploite une chaudière d'une puissance de 1,8 Mw_{th} ;
- CONSIDERANT** que l'activité de combustion est soumise à déclaration au titre de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé ;
- CONSIDERANT** que l'article 6.2.2B de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé dispose que l'exploitant prenne en compte les obstacles situés à moins de 25 mètres de l'axe de la cheminée pour déterminer la hauteur de la cheminée ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit installer une cheminée d'une hauteur dépassant de 5 mètres le bâtiment le plus haut ;

CONSIDERANT la difficulté technique pour installer une cheminée de 47 mètres de hauteur sur le site ;

CONSIDERANT la demande d'aménagement susvisée afin d'installer une cheminée de 15 mètres de hauteur ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'étude de la dispersion des rejets atmosphériques susvisée démontre que la qualité de l'air dans l'environnement de l'installation ne serait pas dégradée et ne porterait pas atteinte à la santé de ses riverains ;

CONSIDERANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R. 181-18 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de la société SANDERS et de modifier l'article 6.2.2 de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SANDERS BRETAGNE est tenue, au titre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit Croas Creis à SAINT-THEGONNEC, spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le présent article abroge et remplace l'article 2 de l'arrêté N°02-2020-AI du 27 janvier 2020.

La situation administrative de Société SANDERS BRETAGNE, situé au lieu-dit Croas Creis à SAINT-THEGONNEC et spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail, est la suivante :

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé (*)	A/DC (**)
3642.2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	La capacité maximale de production d'aliments pour animaux est de 1100 t/j	A
2160-2b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Capacité de stockage de 14 686 m ³	DC
2910-A	Installation de combustion	Puissance de la chaudière alimentée au gaz naturel : 1, 8 MW	DC

* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Concernant les installations classées sous le régime DC, elles ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R.512-56 du code de l'environnement, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 3 – ACTIVITES “DC” et AMENAGEMENT

Le présent article abroge et remplace l'article 3 de l'arrêté N°02-2020-AI du 27 janvier 2020.

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées dans les arrêtés préfectoraux N°128-84-A du 06 novembre 1984 et N°50-10AI du 28 juillet 2010, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées à l'article 2 du présent arrêté - demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, hormis les dispositions de l'article 6.2.2 B ; la hauteur de la cheminée de la chaudière est de 15 mètres.

ARTICLE 4 – DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté prennent effet à compter de leur notification.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SANDERS.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Directeur de la Société SANDERS
- Mme l'inspectrice de l'environnement – UD 29 DREAL
- M. le Maire de SAINT-THEGONNEC